



Modification du nombre minimal de patients requis pour un transfert en bloc ou une attribution du GAMF

Lettres d'entente n^{os} 304 et 321

Pour favoriser l'inscription de patients sans médecin de famille enregistrés au guichet d'accès à un médecin de famille (GMF) et assurer la continuité de l'inscription des patients dont le médecin prend sa retraite, réoriente sa pratique, déménage ou décède, le nombre minimal de patients qu'un médecin peut accepter lors d'un transfert en bloc en vertu de la *Lettre d'entente n^o 304* ou d'une attribution du GAMF est diminué. Ces changements sont en vigueur depuis le **23 octobre 2019**.

Lettre d'entente n^o 304

Les paragraphes 3. a), 3. c), 3. e) et 3. g) de la [Lettre d'entente n^o 304](#) sont modifiés. Le nombre minimal de patients d'un médecin qui prend sa retraite, réoriente sa pratique, déménage ou est décédé pouvant être transférés passe de 250 à **50**. Toutes les références à 250 patients sont modifiées par 50.

Ce changement s'applique à toutes les demandes de transfert en bloc dont la date d'entrée en vigueur est le **23 octobre 2019** ou après.

De plus, le 2^e alinéa du paragraphe 3. f) concernant l'année 2016 est abrogé.

Lettre d'entente n^o 321

Les 2 premiers alinéas du paragraphe 4. b) i) de la [Lettre d'entente n^o 321](#) sont remplacés.

Au cours de la période du **1^{er} juillet au 30 juin** de l'année suivante, un médecin visé par l'article 3 de la *Lettre d'entente n^o 321* peut se voir attribuer par le GAMF, sur une base volontaire, un bloc de **100** patients non pondérés, jusqu'à concurrence de 1500 patients pondérés. La pondération s'effectue dès le 101^e patient et est calculée en fonction de la condition de santé du patient déterminée par un intervenant de la santé du GAMF selon des critères établis.

Des modifications seront apportées au GAMF pour tenir compte du changement relatif à la pondération.